

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
DIX-SEPTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

20 - 23 février 1990

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-SEPTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

SUPPLÉMENT N° 2 (A/S-17/13)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
DIX-SEPTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

20 - 23 février 1990

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-SEPTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
SUPPLÉMENT N° 2 (A/S-17/13)



NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "*Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "*Emergency Special*") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* * *

Outre les textes des résolutions et des décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dix-septième session extraordinaire, le présent volume contient un répertoire des résolutions et décisions (voir annexe).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolution adoptée sans renvoi à une grande commission	3
III. — Résolution adoptée sur le rapport de la Commission spéciale de la dix-septième session extraordinaire	5
* * *	
IV. — Décisions	13
A. — Elections et nominations	13
B. — Autres décisions	15
<i>ANNEXE</i>	
Répertoire des résolutions et décisions	17

I. — ORDRE DU JOUR¹

1. Ouverture de la session par le Président de la délégation nigériane.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale.
5. Rapport du Comité préparatoire plénier de la dix-septième session extraordinaire.
6. Organisation de la session.
7. Adoption de l'ordre du jour.
8. Débat général.
9. Aspects relatifs à la production, à l'offre, à la demande, au trafic et à la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes.
10. Cadre juridique international :
 - a) Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
 - b) Convention sur les substances psychotropes de 1971;
 - c) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée en 1988;
 - d) Nouveaux accords.
11. Arrangements juridiques bilatéraux et régionaux auxquels sont parties des Etats et des organisations internationales.
12. Coopération internationale et cadre institutionnel :
 - a) Système des Nations Unies :
 - i) Résolutions de l'Assemblée générale 44/141 du 15 décembre 1989, intitulée "Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites", 44/142 du 15 décembre 1989, intitulée "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues", 44/140 du 15 décembre 1989, intitulée "Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes", et 44/39 du 4 décembre 1989, intitulée "Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits";
 - ii) Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, Division des stupéfiants du Secrétariat, Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat : état d'avancement des activités, programmes et projets et coordination avec les programmes nationaux;
 - iii) Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues;
 - iv) Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;
 - v) Arrangements régionaux;
 - b) Arrangements régionaux et autres.

¹ Voir également sect. IV. B, décision S-17/23.

13. Rapports présentés en application de la décision 44/410 de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1989 :
 - a) Rapport de la Commission des stupéfiants sur les moyens de renforcer le rôle des Nations Unies dans la lutte contre les drogues illicites;
 - b) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur :
 - i) Les travaux consacrés à l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues qui tienne compte des recommandations de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et des programmes et autres activités entrepris par les Nations Unies aux niveaux international et régional;
 - ii) L'allocation aux organismes des Nations Unies de ressources propres à assurer que la priorité voulue sera donnée aux questions de stupéfiants;
 - c) Opinions communiquées par la Commission des stupéfiants et les autres organes compétents du système des Nations Unies sur les questions se rapportant à la session extraordinaire.
14. Adoption d'une déclaration politique et d'un programme d'action mondial.
15. Mesures à prendre pour donner suite aux décisions adoptées lors de la dix-septième session extraordinaire.

II. — RÉSOLUTION ADOPTÉE SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

S-17/1. Pouvoirs des représentants à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs².

*7^e séance plénière
23 février 1990*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session extraordinaire, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/S-17/10.*

III. — RÉSOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

S-17/2. Déclaration politique et Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration politique et le Programme d'action mondial sur la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui figurent en annexe à la présente résolution.

8^e séance plénière
23 février 1990

ANNEXE

Déclaration politique

Nous, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant part à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Profondément alarmés par l'ampleur toujours croissante prise par la demande, la production, l'offre, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui font peser une menace grave et persistante sur la santé et le bien-être de l'humanité, la stabilité des nations, les structures politiques, économiques, sociales et culturelles de toutes les sociétés et la vie et la dignité de millions d'êtres humains, tout spécialement les jeunes,

Considérant les dangers que la culture, la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes font courir à tous les pays et se rendant compte de la nécessité de mener une lutte unifiée contre ces fléaux,

Conscients du fait que les niveaux extraordinairement élevés atteints par la consommation, la culture et la production illicites de stupéfiants, ainsi que par le trafic illicite de la drogue, exigent que la coopération internationale dans la lutte contre l'abus des drogues s'exerce sur un front plus large et que des contre-offensives soient menées aux échelons national, régional et international,

Réaffirmant notre détermination de lutter contre les méfaits de l'abus des drogues et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en stricte conformité avec les principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, y compris en particulier l'obligation de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que les dispositions des conventions internationales de lutte contre la drogue,

Réaffirmant également les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³, de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴, de la Convention sur les substances psy-

chotropes de 1971⁵ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988⁶,

Réaffirmant en outre le principe de la responsabilité collective dans la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Conscients des liens existant entre la demande, la consommation, la production, l'offre, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, d'une part, et la situation économique, sociale et culturelle dans les pays touchés, de l'autre,

Profondément préoccupés par la violence et la corruption qu'engendrent la demande, la production, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que par le coût humain, politique, économique et social élevé de la toxicomanie et de la lutte contre le problème de la drogue, qui détourne de la réalisation d'autres priorités nationales, y compris les activités de développement dans le cas des pays en développement, une part des ressources limitées disponibles à ce titre,

Conscients de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour le développement des pays en développement de manière à permettre à tous les pays de participer plus pleinement et plus efficacement à la lutte contre le problème de la drogue,

Conscients des liens qui existent entre la toxicomanie et toute une série de conséquences néfastes pour la santé, y compris la transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et la propagation du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA),

Considérant également que le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est une activité criminelle dont l'élimination ne saurait être assurée que si tous les Etats y assignent un rang de priorité élevé et s'y consacrent de façon concertée aux niveaux national, régional et international, notamment en ratifiant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et en y adhérant sans attendre,

Notant que les profits considérables qu'elles tirent du trafic illicite de drogues et des activités criminelles dont il s'accompagne permettent aux organisations criminelles transnationales de s'infiltrer dans les gouvernements, dans les activités commerciales légitimes et dans la société à tous les niveaux, ainsi que d'en altérer et d'en corrompre les structures, viciant ainsi le développement économique et social, faussant le fonctionnement du droit et sapant les fondements des Etats,

Constatant que le nombre des pays, en particulier des pays en développement touchés par le trafic illicite de stupéfiants en raison de leur situation géographique ou économique, ne cesse de croître, ce qui fait peser une lourde charge sur les services nationaux de répression et détourne une part des ressources déjà insuffisantes qui devraient aller au développement et à la réalisation d'autres priorités nationales,

Convaincus que la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes doit comprendre des mesures efficaces visant notamment à éliminer la consommation, la culture et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes; à éviter que précurseurs, substances essentielles, matériel ou équipement fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés de leur utilisation légitime; et à empêcher que les banques et autres institutions financières ne soient utilisées pour blanchir les bénéfices provenant du trafic de la drogue, en faisant de pareille activité un délit punissable par la loi,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁴ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

⁵ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁶ E/ CONF.82/15.

Alarmés par les liens de plus en plus étroits existant entre le trafic illicite de stupéfiants et les activités terroristes, à quoi s'ajoutent l'insuffisance du contrôle exercé sur le commerce d'armes, les transferts illicites ou clandestins d'armes et les activités illégales de mercenaires,

Considérant les résultats déjà obtenus par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, y compris la Déclaration⁷ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁸, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, ainsi que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Convaincus que la lutte contre l'abus des drogues et contre la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes est une responsabilité commune à laquelle la communauté internationale se doit d'assigner un rang de priorité plus élevé, et convaincus de même que l'Organisation des Nations Unies doit être le moteur principal d'une action concertée et jouer un rôle accru dans ce domaine,

Considérant que la proclamation d'une décennie des Nations Unies contre la drogue servirait les objectifs d'une coopération internationale accrue et d'une intensification des efforts des Etats en ce sens,

Sommes convenus de ce qui suit :

1. Nous sommes résolus à protéger l'humanité du fléau de la toxicomanie et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. Nous affirmons que les gouvernements et toutes les organisations internationales et régionales compétentes se doivent d'assigner un rang de priorité élevé à la lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

3. Nous sommes résolus à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le problème de la drogue, compte tenu de la responsabilité fondamentale dont chaque Etat est tenu de s'acquitter à cet égard;

4. Nous élargirons le champ et accroîtrons l'efficacité de la coopération internationale contre la demande, la production, l'offre, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, en respectant strictement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats ainsi que le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;

5. Nous redoublerons d'efforts et mobiliserons davantage de ressources en vue de renforcer la coopération internationale et l'action concertée qu'appelle le principe de la responsabilité collective, y compris la coopération et l'assistance à apporter aux Etats touchés, lorsqu'ils le demandent, dans les domaines économique, sanitaire, social, judiciaire et policier, pour renforcer leur capacité de s'attaquer au problème sous tous ses aspects;

6. Nous appliquerons des stratégies globales et multidisciplinaires, qui comprendront des mesures visant à éliminer la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les cultures illicites et le trafic de la drogue, à éviter l'utilisation abusive des systèmes financiers et bancaires et à promouvoir un traitement, une réadaptation et une réintégration sociale efficaces des toxicomanes;

7. Nous nous félicitons des efforts que certains Etats déploient en vue de lutter contre la production, le trafic et la consommation illicites de la drogue et demandons instamment que la coopération internationale soit encore accrue;

8. Nous condamnons sous toutes ses formes le délit que constitue le trafic illicite de la drogue et réaffirmons notre volonté politique de mener une action internationale concertée;

9. Nous sommes convaincus que la lutte internationale contre le trafic illicite de la drogue doit être menée en pleine conformité avec les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect de l'intégrité territoriale des Etats, et qu'elle doit être exempte de toute motivation politique extrinsèque;

10. Nous poursuivons les efforts que nous avons entrepris à l'échelon national pour mener une lutte concertée sur tous les fronts contre le phénomène du trafic illicite de la drogue, eu égard en particulier à la nécessité de prendre des mesures plus vigoureuses pour

éliminer la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

11. Nous renforcerons nos politiques consacrées à la prévention, à la réduction et à l'élimination de la demande illicite;

12. Nous redoublerons d'efforts dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'information et veillerons notamment à mener des campagnes bien ciblées, avec la participation des institutions spécialisées des Nations Unies et organisations non gouvernementales compétentes, comme moyen essentiel de réduire la demande illicite;

13. Nous invitons instamment la communauté internationale à accroître la coopération économique et technique offerte aux pays en développement et à faciliter les courants commerciaux à l'appui d'autres sources viables de revenus, y compris les programmes de substitution des cultures institués dans le cadre de stratégies de développement rural intégré, en veillant en particulier à ce que les cultures de remplacement trouvent des débouchés appropriés, et à ce que soient adoptées de saines politiques économiques, de façon à éliminer la culture et la production illicites de stupéfiants;

14. Nous invitons tous les Etats à coopérer sur le plan international pour aider les pays de transit, en particulier les pays de transit en développement, en appliquant des programmes appropriés d'assistance technique et financière par le biais des organisations internationales et régionales compétentes, dans le but de développer et de renforcer l'infrastructure nécessaire pour combattre et prévenir efficacement le trafic illicite des drogues;

15. Nous soulignons la nécessité de prendre des mesures efficaces pour empêcher le détournement à des fins illicites des précurseurs et autres substances chimiques essentielles, produits et matériel fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

16. Nous prions instamment la communauté internationale de renforcer la coopération internationale, dans des conditions mutuellement convenues, à l'aide de mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux;

17. Nous soulignons que toutes les initiatives prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte internationale contre l'abus des drogues doivent tenir compte de la compétence de ses organes telle qu'elle est définie dans la Charte des Nations Unies;

18. Nous développerons et utiliserons au maximum les instruments ou arrangements bilatéraux et autres instruments ou arrangements internationaux existants pour renforcer la coopération internationale en matière juridique et en matière de répression;

19. Nous réaffirmons les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues⁷ et nous nous engageons à appliquer, selon que de besoin, les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁸;

20. Nous prions instamment les Etats de ratifier les conventions des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues ou d'y adhérer et d'appliquer provisoirement, dans la mesure où ils le pourront, les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

21. Nous nous félicitons de l'important travail effectué par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la lutte internationale contre l'abus des drogues pour ce qui est de combattre l'abus, la production et le trafic des drogues et des substances psychotropes illicites, ainsi que du travail accompli dans d'autres instances multilatérales;

22. Nous nous félicitons aussi des mesures positives prises par la Division des stupéfiants du Secrétariat, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat, et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

23. Nous invitons l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à accorder dans leurs programmes de travail, conformément aux procédures en vigueur, une priorité plus élevée aux mesures à prendre sur le plan international pour lutter contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

24. Nous soulignons la nécessité de mettre au point et d'appliquer un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels en matière de

⁷ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

⁸ Ibid., sect. A.

lutte contre l'abus des drogues ainsi que des décisions ultérieures des organes intergouvernementaux dans l'ensemble du système des Nations Unies;

25. Nous renforcerons les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour assurer une coopération plus efficace et mieux coordonnée aux échelons international, régional et national face aux menaces que font peser la production et le trafic illicites ainsi que l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

26. Nous soulignons la nécessité de renforcer les structures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues afin d'en accroître l'efficacité et l'autorité;

27. Nous considérons que des ressources financières et humaines supplémentaires sont nécessaires, qui seront affectées aux activités des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, compte tenu des responsabilités supplémentaires qui incombent à l'Organisation à cet égard;

28. Nous accordons une haute priorité à l'application rapide et efficace du Programme d'action mondial;

29. Nous proclamons la période 1991-2000 Décennie des Nations Unies contre la drogue, cette période devant être consacrée à l'adoption de mesures efficaces et soutenues sur les plans national, régional et international en vue de promouvoir l'application du Programme d'action mondial, compte dûment tenu des principes directeurs concernant les décennies internationales recommandés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/63 du 27 juillet 1988;

30. Nous prenons la résolution de garder constamment à l'étude les activités prévues dans la présente Déclaration et dans le Programme d'action mondial.

PROGRAMME D'ACTION MONDIAL

I. — INTRODUCTION

1. Un problème dramatique se pose à la communauté internationale, celui de la toxicomanie et de la culture, de la production, du traitement, de la distribution et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que du manque d'efficacité des contrôles et de la surveillance exercés sur certaines substances chimiques et du contrôle des profits économiques tirés du trafic de la drogue. Les Etats ne sont pas en mesure de s'attaquer individuellement à ce fléau. Un mouvement de solidarité internationale et une action concertée, collective et coordonnée de la communauté internationale s'imposent donc.

2. Un aspect important de la lutte contre l'abus des drogues a été l'élaboration d'instruments juridiques internationaux. L'adoption de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953³ et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953⁴ ainsi que l'adoption de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵ ont constitué les premiers pas importants dans cette voie.

3. Par sa résolution 40/122 du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale a décidé de convoquer la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues. La Conférence s'est tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987 et a adopté une Déclaration⁷ et un Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁸.

4. Pour renforcer et compléter les mesures prévues dans les instruments juridiques existants et pour faire face à l'ampleur et à la gravité nouvelles du trafic illicite des drogues et à ses graves conséquences, une conférence de plénipotentiaires des Nations Unies, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988, a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁶.

5. L'Assemblée générale, dans sa résolution 44/16 du 1^{er} novembre 1989, a décidé de tenir une session extraordinaire pour examiner d'urgence la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et les moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité.

6. Compte tenu de ces éléments, et à la suite de délibérations extensives tenues à sa dix-septième session extraordinaire, l'Assemblée générale, en vue de réaliser l'objectif consistant à libérer la communauté internationale des drogues illicites et de la toxicomanie, adopte le présent Programme d'action mondial et s'engage à en assurer rapidement l'application intégrale, le cas échéant après examen de ses modalités par les organes techniques compétents.

7. En adoptant ce Programme d'action mondial et sans préjudice des procédures existantes, l'Assemblée générale décide aussi d'octroyer, dans le cadre du système des Nations Unies, une priorité plus élevée à l'allocation des ressources nécessaires, financières, humaines et autres. Il est indispensable que tous les éléments du système des Nations Unies mobilisent les efforts pour améliorer la coopération internationale en vue d'éliminer le fléau de la drogue et de la toxicomanie. L'Assemblée reconnaît explicitement la nécessité d'allouer des ressources supplémentaires à cette fin, comptant que cet objectif recevra un haut niveau de priorité dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, ainsi que dans les plans à moyen terme et budgets-programmes futurs. Elle reconnaît aussi que, pour que l'application du Programme d'action mondial soit efficace, il faudra revoir la structure des services existants de contrôle des stupéfiants, situés à l'Office des Nations Unies à Vienne, en vue d'en renforcer l'efficacité et l'autorité au sein du système.

II. — ACTIVITÉS DU PROGRAMME D'ACTION MONDIAL

8. Le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁸ sera utilisé comme base par les autorités nationales et les organisations intéressées pour formuler et appliquer aux niveaux national, régional et international, dans toute la mesure possible, des stratégies équilibrées de lutte contre tous les aspects de la toxicomanie et du trafic de la drogue. Ces stratégies comprendront, en particulier, les aspects ci-après :

A. — Prévention et réduction de la toxicomanie en vue de l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

9. Les Etats⁹ donneront une priorité plus élevée à la prévention et à la réduction de la toxicomanie en vue de l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux niveaux national et international. Des stratégies, plans et programmes nationaux de lutte contre la toxicomanie seront mis au point, adoptés et appliqués, les Etats opérant à cette fin les ajustements nécessaires dans les politiques et les textes législatifs, consacrant notamment les ressources et les services nécessaires à la prévention, au traitement, à la réadaptation et à la réinsertion sociale.

10. Les causes de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris celles de son augmentation récente, seront analysées et les mesures nécessaires pour s'attaquer à la base du problème seront arrêtées. A cet égard, une attention particulière sera accordée aux causes sociales du problème de la drogue, dont les politiques sociales nationales devraient dûment tenir compte.

11. Des programmes d'information et d'éducation seront utilisés pour prévenir l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et pour en faire mieux connaître les effets nocifs. A cet égard, les Etats, les institutions spécialisées intéressées et les organisations non gouvernementales coordonneront leurs efforts et échangeront des renseignements en vue de lancer des campagnes bien ciblées dans ce domaine.

12. On renforcera encore le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que centre consultatif pour le rassemblement, l'analyse et la diffusion d'informations et de données d'expérience concernant la réduction de la demande illicite, pour l'étude et l'évaluation des programmes scientifiques nationaux de lutte contre la toxicomanie et pour la coordination des efforts des Etats dans ces domaines. Les organismes du système des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (y compris ses comités nationaux), le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les centres d'information des Nations Unies, participeront plus activement au rassemblement et à la diffusion d'informations et à l'échange de données d'expérience.

13. Les Etats institueront et encourageront des systèmes nationaux permettant d'évaluer l'ampleur de la toxicomanie et de rassembler des données sur ses tendances. A cette fin, ils constitueront des bases de données qui devraient être fondées sur le système international d'évaluation de l'abus des drogues, que la Division des stupéfiants du Secrétariat met au point avec l'appui financier du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues. En collaboration

⁹ Toute référence à des Etats dans le présent Programme d'action mondial doit s'entendre comme valant aussi pour les organisations d'intégration économique régionales dans les limites de leur compétence.

avec d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent de lutte contre la drogue et avec l'Organisation mondiale de la santé, la Division aidera les gouvernements à établir ces bases de données et elle s'efforcera de constituer une base de données concernant la nature et l'ampleur de l'abus des drogues sur le plan international.

14. La Division des stupéfiants publiera et mettra périodiquement à jour un répertoire des services nationaux s'occupant des divers aspects du problème de la drogue, qui contiendra des informations sur les moyens de communiquer directement avec eux.

15. En vue d'évaluer les résultats des efforts déployés sur le plan national et international pour prévenir et réduire la demande de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de l'éliminer et pour appliquer les sept objectifs énoncés au chapitre I du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, la Division des stupéfiants adressera chaque année avant le 31 décembre un questionnaire succinct à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Dans ce questionnaire, elle demandera des détails sur les mesures prises à cet égard aux niveaux national et régional, sur les résultats qu'ont donnés ces mesures et sur les difficultés d'ordre pratique qui ont pu survenir. Le Secrétaire général est prié d'établir, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, un rapport qui sera soumis à la Commission des stupéfiants à ses sessions ordinaires et extraordinaires et dans lequel il analysera les informations reçues et déterminera, en particulier, la meilleure façon d'aider les Etats à appliquer leurs stratégies de réduction de la demande.

16. Les Etats et les organisations intergouvernementales régionales coopéreront pleinement à l'établissement de ce rapport, en fournissant en temps utile les informations demandées dans le questionnaire.

17. D'après les résultats du questionnaire et des rapports mentionnés ci-dessus, la Commission des stupéfiants jugera s'il est nécessaire et possible d'élaborer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un instrument international portant spécialement sur la réduction de la demande illicite de drogues et prévoyant, notamment, des mesures globales et spécifiques en vue de la réduction et de l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que du traitement et de la réadaptation des toxicomanes.

18. Les recommandations de toutes les réunions internationales de haut niveau qui ont pour objectif la réduction et l'élimination éventuelle de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris celles du Sommet ministériel mondial en vue de réduire la demande de drogues et de lutter contre la menace de la cocaïne, qui doit se tenir à Londres du 9 au 11 avril 1990, seront communiquées pour référence aux Etats, sur leur demande, afin qu'ils puissent en tenir compte lors de l'élaboration de leurs campagnes et politiques nationales de lutte contre la drogue.

19. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et les organismes compétents des Nations Unies, sera encouragée à solliciter, compiler et analyser des informations sur des stratégies efficaces de prévention, y compris des programmes d'information du public, d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que sur des techniques d'évaluation des programmes entrepris, et à communiquer ces informations aux Etats qui en feront la demande.

20. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sera encouragé à donner un appui financier aux pays en développement pour les aider à renforcer leurs campagnes visant à prévenir la toxicomanie chez les enfants et l'utilisation des enfants pour la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi qu'à appliquer des programmes de réadaptation de ces enfants.

21. L'Organisation internationale du Travail sera invitée à fournir sur demande des conseils sur des programmes d'éducation visant à réduire l'abus des drogues sur les lieux du travail et à évaluer les résultats obtenus.

22. Des cours sur la prévention de la toxicomanie seront mis au point et incorporés, dans la mesure du possible, dans les programmes de tous les établissements d'enseignement si les circonstances l'exigent. Les organismes compétents des Nations Unies devraient mettre à la disposition de tous les pays, en particulier des pays en développement, des services d'experts afin d'aider ces pays à formuler ces programmes.

23. Les établissements de formation du personnel de santé enseigneront, dans le cadre de leurs programmes, à prescrire et à utiliser de façon rationnelle les stupéfiants et substances psychotropes, ainsi que les préparations pharmaceutiques contenant ces substances.

24. L'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent du contrôle de la drogue, les organisations non gouvernementales et autres organisations s'intéressant à l'utilisation rationnelle de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et substances psychotropes, sera encouragée à aider les services nationaux d'enseignement à mettre au point du matériel pédagogique et à dispenser des cours de formation pour veiller à ce que les médecins et autres membres du personnel des services de santé sachent prescrire et utiliser rationnellement les stupéfiants et substances psychotropes.

25. Les médias seront encouragés à publier et diffuser des informations à l'appui de stratégies nationales et internationales visant à éliminer la demande illicite de stupéfiants et substances psychotropes.

26. On envisagera la mise en place de comités nationaux ou d'autres structures *ad hoc* visant à mobiliser l'appui du public et la participation des collectivités, à participer aux activités découlant du Programme d'action mondial et à les appliquer.

27. Les Etats encourageront, selon qu'il conviendra, une coopération accrue avec les organisations non gouvernementales et un rôle accru de celles-ci dans le domaine de la réduction de la demande illicite, encourageant ainsi les initiatives et les programmes au niveau des collectivités.

28. Les organismes compétents des Nations Unies seront invités à collaborer avec les organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes, de façon que les compétences techniques existantes en ce qui concerne les stratégies et méthodes de réduction de la demande illicite soient répertoriées et qu'il soit possible d'y faire appel.

29. L'Organisation des Nations Unies passera en revue les activités de réduction de la demande illicite entreprises par les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, afin de déterminer les secteurs dans lesquels les activités devront être intensifiées conformément aux principes énoncés dans le Programme d'action mondial.

B. — Traitement, réadaptation et réinsertion sociale des toxicomanes

30. Les stratégies nationales dans les domaines sanitaire, social, juridique et pénal comporteront des programmes en vue de la réinsertion sociale, de la réadaptation et du traitement des drogués et des délinquants toxicomanes. Ces programmes seront conformes aux lois et règlements nationaux et seront fondés sur le respect des droits fondamentaux de l'homme et de la dignité de l'être humain, compte dûment tenu de la diversité des besoins des intéressés.

31. L'Organisation des Nations Unies servira de centre d'échange d'informations sur les politiques et techniques, les modalités d'exécution des programmes et les ressources utilisées qui se seront révélées efficaces pour le traitement et la réadaptation des drogués ainsi que pour la réinsertion professionnelle des anciens toxicomanes. L'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales, seront encouragés à contribuer à ces efforts.

32. Les organismes compétents des Nations Unies devraient fournir une assistance aux Etats intéressés, en particulier aux pays en développement, pour leurs programmes de traitement et de réadaptation des toxicomanes.

33. Des programmes de formation, portant sur les progrès les plus récents et les techniques de pointe en ce qui concerne le traitement de la toxicomanie et la réadaptation et la réinsertion des anciens toxicomanes, seront organisés plus régulièrement aux niveaux national, régional et international. Les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui sont en mesure de le faire fourniront, sur demande, des conseils, des informations et des suggestions concernant les programmes de formation existants, les méthodes et techniques nouvelles et autres éléments utiles de caractère général, à l'intention des Etats désireux de développer leurs programmes de formation.

34. L'Organisation mondiale de la santé sera encouragée à collaborer avec les gouvernements en vue de faciliter l'accès aux programmes de traitement et de renforcer les moyens dont disposent les

services de soins de santé primaires pour faire face aux problèmes de santé liés à la drogue.

35. L'Organisation mondiale de la santé sera encouragée à poursuivre sa collaboration avec les gouvernements et à rendre compte des résultats de leurs recherches sur la mise au point de programmes d'éducation sanitaire et sur les politiques de réduction des risques et des dangers de la toxicomanie comme moyen d'empêcher la transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) par les drogués, ainsi que de traiter et conseiller comme il convient les drogués séropositifs ou souffrant du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA).

36. L'Organisation internationale du Travail devrait élaborer et publier des directives relatives à des programmes de réinsertion professionnelle ou de formation professionnelle des anciens toxicomanes.

37. Les Etats faciliteront et encourageront, selon qu'il conviendra, la participation des organisations non gouvernementales à tous les aspects du traitement et de la réadaptation des toxicomanes et intensifieront leur coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies.

C. — Contrôle de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Suppression de la production illicite de stupéfiants et activités de remplacement, et suppression du traitement illicite des stupéfiants ainsi que de la production et du détournement illicites de substances psychotropes

38. Les Etats étudieront, aux niveaux national et international, les moyens de renforcer le secteur interne des pays qui sont touchés par la production et le traitement illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à soutenir et à renforcer l'application, par les autorités nationales compétentes, de programmes efficaces contre la drogue, notamment les mesures suivantes :

a) Action rapide en vue d'identifier, d'éliminer et de remplacer la culture illicite de plantes servant à fabriquer des stupéfiants, compte tenu de la nécessité de protéger l'environnement; pour la détection des cultures illicites et la surveillance, on pourrait utiliser des techniques telles que l'utilisation d'images à haute résolution obtenues par satellite et la photographie aérienne, avec l'accord du gouvernement concerné;

b) Poursuite des efforts en vue de la mise au point et de l'exécution de programmes détaillés et bien conçus de réduction de la production, en vue de supprimer la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les pays touchés, en tenant dûment compte des utilisations traditionnelles licites de ces cultures;

c) Identification et application de nouvelles mesures d'incitation pour le remplacement des cultures;

d) Evaluation et étude, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, des effets qu'ont sur l'environnement le développement des cultures et de la production de stupéfiants ainsi que l'utilisation et l'élimination des produits chimiques liés à ces activités, et des méthodes utilisées pour supprimer la production illicite de stupéfiants;

e) Développement de la coopération économique et technique à l'appui des programmes de remplacement des cultures et de développement rural intégré et autres programmes économiques et techniques visant à réduire la production et le traitement illicites des stupéfiants et des substances psychotropes;

f) Mise en place de programmes complémentaires dans les domaines de l'emploi, de la santé, du logement et de l'éducation;

g) Elaboration et exécution de programmes de développement agro-industriel;

h) Elaboration et application de programmes de redressement économique dans les secteurs social et économique dans les pays les plus touchés par l'utilisation, aux fins de la réduction de l'offre, de ressources qui seraient sinon consacrées au développement.

39. Les secteurs externes des pays qui sont touchés par la production et le traitement illicites de stupéfiants et de substances psychotropes seront renforcés à l'aide des mesures suivantes, de façon à soutenir et à renforcer l'application, par les autorités nationales compétentes, de programmes efficaces contre la drogue :

a) Examen de mesures visant à renforcer la coopération internationale aux fins de la facilitation du commerce, en particulier de mesures visant à ouvrir de nouvelles possibilités de commerce et

d'investissement de façon à offrir des débouchés sur les marchés internationaux aux produits agricoles de remplacement et autres produits provenant des pays touchés par la production et le traitement illicites des stupéfiants;

b) Etude par les Etats de la possibilité de conclure des accords multilatéraux, bilatéraux ou régionaux avec les pays touchés par la production et le traitement illicites des stupéfiants, en vue de leur faciliter l'accès aux marchés internationaux et de les aider à renforcer et adapter les moyens dont ils disposent pour produire des biens d'exportation;

c) Etude de la possibilité de coopérer, sur le plan économique et autre, avec les pays en développement directement touchés par le transit illicite de stupéfiants sur leur territoire, y compris d'adopter des mesures visant à ouvrir de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement;

d) Communication régulière d'informations par les Etats aux organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre la drogue, concernant l'ampleur des activités de fabrication de drogues synthétiques illicites, ainsi que de l'offre et de l'abus de ces drogues sur leur territoire.

2. Production, fabrication et offre licites de stupéfiants et de substances psychotropes

40. Un équilibre sera assuré entre l'offre et la demande de matières premières, de produits intermédiaires et de produits finals à des fins légitimes, notamment à des fins médicales et scientifiques.

41. Des activités internationales de coopération, de solidarité et d'assistance sont nécessaires pour résoudre le problème de l'excédent d'opiacés bruts dans les pays producteurs traditionnels. On pourrait notamment prévoir une assistance internationale, en particulier à l'intention des pays en développement, afin de les aider à établir un régime de contrôle des opiacés, qui leur permette de satisfaire leurs besoins légitimes éventuels à cet égard.

3. Coopération au niveau multilatéral

42. Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, agissant en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, est invité à élaborer et à soumettre à l'examen des Etats une stratégie sous-régionale couvrant tous les aspects de la lutte contre l'abus des drogues et axée sur les zones les plus touchées où les problèmes sont les plus complexes et les plus graves. Les Etats intensifieront leur coopération avec le Fonds à l'appui de cette stratégie sous-régionale.

43. Les Etats devraient s'efforcer d'obtenir l'appui d'institutions financières internationales, régionales et nationales, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'identifier de nouveaux programmes de développement et des programmes de remplacement des cultures de façon à aider les pays à appliquer des politiques économiques saines et des programmes efficaces de lutte contre la drogue. Les Etats devraient aussi encourager ces institutions à étudier les incidences économiques et sociales du trafic de la drogue lorsqu'elles analysent les systèmes économiques de ces pays. A cet égard, les institutions devraient envisager d'avoir recours à l'assistance du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et de coopérer avec lui.

44. Les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, par exemple le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les institutions financières internationales, conformément à leurs mandats respectifs, devraient envisager la possibilité d'entreprendre de nouvelles activités de lutte contre la production illicite de stupéfiants et de remplacement des cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues.

4. Mécanismes de surveillance et de contrôle

45. Les Etats prendront toutes les mesures voulues, par exemple la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux, pour établir des systèmes de surveillance et de contrôle afin d'empêcher que des substances chimiques essentielles, des produits et du matériel fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés de leurs utilisations légitimes, en particulier grâce à l'application des articles 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988⁶.

46. On envisagera la possibilité d'organiser une conférence internationale sur la production et la distribution des produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin de coordonner les efforts en vue d'empêcher avec plus d'efficacité le détournement de précurseurs, de substances essentielles, de produits et de matériel à des fins illicites. Il serait souhaitable que les Etats incorporent dans leur délégation à cette conférence des représentants d'entreprises de fabrication et de distribution.

47. L'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec la Division des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, devrait aider les autorités nationales de contrôle de la drogue à mettre en place ou à renforcer des administrations pharmaceutiques et des laboratoires de contrôle, de façon à leur permettre de contrôler les préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes.

48. Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que l'Organisation des Nations Unies seront encouragées à coopérer à l'application de mesures conformes aux principes directeurs énoncés dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues⁸ en vue de renforcer le système national et international de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, en particulier les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴ et dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵.

49. L'Organe international de contrôle des stupéfiants est invité à conseiller les Etats, sur leur demande, et à développer ses activités de coopération technique en vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée en 1988.

50. Une attention particulière sera consacrée aux activités de coopération qui permettront aux Etats de renforcer leurs laboratoires de détection des drogues et de contrôle des produits pharmaceutiques, ainsi que les activités de leurs services de police et de douane dans le domaine du contrôle des stupéfiants.

D. — *Suppression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*

1. *Trafic*

51. Les Etats engageront sans tarder la procédure nécessaire et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée en 1988, ou y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur, de préférence d'ici à la fin de 1990.

52. L'Organisation des Nations Unies, en particulier la Division des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, fournira aux Etats, sur leur demande, une assistance technique et autre afin de leur permettre d'arrêter les mesures législatives et administratives à prendre pour ratifier et appliquer effectivement la Convention des Nations Unies.

53. Les Etats appliqueront provisoirement, dans la mesure où ils le pourront et là où ils le pourront, les mesures énoncées dans la Convention des Nations Unies.

54. Conformément à la Convention des Nations Unies, les Etats envisageront de conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux et autres arrangements visant à supprimer le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

55. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait envisageront de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961³ et cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴, ainsi que la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵, ou d'y adhérer.

56. Les Etats qui sont en mesure de le faire et les organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, fourniront aux Etats qui en feront la demande un appui technique et financier pour leur permettre de mettre en place des mécanismes efficaces contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Une attention particulière sera accordée, à cet égard, au renforcement des moyens d'interdiction dont

disposent les Etats de transit, y compris les moyens de contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes. Les Etats devraient analyser à cette fin les méthodes et les itinéraires utilisés pour le transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les surveiller constamment sur leur territoire, en tenant compte du fait que les itinéraires et les méthodes utilisés changent fréquemment et touchent un nombre de plus en plus grand d'Etats. Les Etats devraient envisager des échanges appropriés d'informations à ce sujet, sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale.

57. Les Etats intéressés pourraient envisager, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, la possibilité d'établir en commun des points de contrôle aux frontières en vue de supprimer le passage illicite transfrontière des stupéfiants et des substances psychotropes, sans porter atteinte à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale des Etats.

58. Les institutions spécialisées telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, en collaboration avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, seront invitées à intensifier la mise au point de programmes dans le cadre desquels ces organisations et les Etats Membres collaboreront avec l'industrie des transports pour supprimer le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

59. Les Etats recourront dans une plus large mesure aux réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et à d'autres organisations intergouvernementales, telles que le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à des accords de coopération régionale et à d'autres cadres institutionnels pertinents, pour coordonner la coopération en matière de répression et élargir les programmes destinés à former le personnel des services de répression aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement en matière de stupéfiants.

60. L'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, devrait aider les Etats, sur leur demande, à équiper et à renforcer leurs services de répression et leurs systèmes de justice criminelle.

2. *Distribution*

61. Les Etats redoubleront d'efforts sur le plan national pour réduire et éliminer sur leur territoire le commerce et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

E. — *Mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illicite du système bancaire*

62. On accordera la priorité à l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée en 1988, et à la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur la détection, le gel, la saisie et la confiscation des biens et des produits tirés du trafic illicite des stupéfiants, utilisés à cette fin ou destinés à être utilisés à cette fin.

63. Des mécanismes seront mis au point pour empêcher que le système bancaire et les autres institutions financières ne servent à la transformation et au blanchiment de l'argent lié à la drogue. A cette fin, les Etats devraient envisager de conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux et de mettre au point des mécanismes pour détecter les biens et les produits tirés d'activités liées à la drogue, utilisés à cette fin ou destinés à être utilisés à cette fin, par le biais du système bancaire international, faciliter l'accès aux documents bancaires et permettre aux services de répression, de contrôle ou d'enquête d'échanger des renseignements sur les mouvements de fonds provenant de la vente de produits ou de biens liés au trafic illicite des stupéfiants.

64. La Division des stupéfiants du Secrétariat, en coopération avec le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), devrait encourager entre les services gouvernementaux de contrôle ou d'enquête les échanges bilatéraux ou régionaux de renseignements concernant les mouvements de fonds provenant de produits illicites liés à la drogue.

65. La Division des stupéfiants et Interpol seront invités à établir un répertoire de lois et de règlements concernant le blanchiment de l'argent, les déclarations de devises, le secret bancaire et la confiscation de biens et de produits, ainsi que des procédures et pratiques visant à empêcher le blanchiment de l'argent par les systèmes bancaires

et autres institutions financières, et à communiquer ces renseignements aux Etats sur leur demande.

66. Les Etats envisageront de promulguer des lois visant à empêcher que le système bancaire ne serve à la transformation et au blanchiment de l'argent lié à la drogue, en déclarant notamment que de telles activités constituent des délits.

67. Les Etats envisageront de promulguer des lois visant à permettre la saisie et la confiscation des biens et produits tirés du trafic illicite des drogues, utilisés à cette fin ou destinés à être utilisés à cette fin. Pour ce faire, ils devraient envisager de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour accroître l'efficacité de la coopération internationale, en tenant compte en particulier du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

68. Les Etats encourageront les associations financières internationales, régionales et nationales à mettre au point des directives pour aider leurs membres à coopérer avec les autorités gouvernementales en vue d'identifier, de détecter, de geler et de saisir les produits et les biens liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

69. Les Etats pourraient envisager l'élaboration d'accords internationaux prévoyant des contrôles très stricts de l'argent provenant d'activités liées à la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, et pénalisant le blanchiment de cet argent. Ces instruments pourraient porter aussi sur la saisie ou la confiscation des fonds, produits et biens acquis au moyen de revenus tirés d'activités liées à la drogue.

70. Les Etats étudieront les mesures à prendre au niveau international, y compris la possibilité d'établir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un service chargé d'assurer la collecte, la compilation et l'échange de renseignements sur les mouvements de fonds liés à la drogue, en mettant particulièrement l'accent sur les principes, les règles et le droit national concernant le secret des enquêtes judiciaires en cours et la protection des individus, s'agissant du traitement automatique des données personnelles.

71. Les Etats devraient encourager les institutions financières internationales, régionales et nationales, dans leurs domaines de compétence respectifs, à accorder une attention particulière, lorsqu'elles analysent les économies des Etats, aux caractéristiques et à l'ampleur des opérations de conversion et de transfert des fonds liés à la drogue, afin de contribuer aux efforts internationaux visant à remédier aux conséquences économiques et sociales dommageables du problème de la drogue.

72. Les Etats devraient envisager la possibilité d'utiliser les biens et produits confisqués pour des activités visant à combattre l'abus et le trafic illicite des drogues. Dans ce contexte, ils envisageront aussi la possibilité d'utiliser ces produits et ces biens ou leur équivalent monétaire pour financer des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de drogue.

73. Toutes les suggestions et propositions relatives aux mesures qui pourraient être prises pour empêcher l'utilisation des systèmes bancaires et des institutions financières aux fins du blanchiment de l'argent, par exemple les conclusions de l'étude entreprise par le Groupe spécial d'experts financiers, créé lors du Sommet des sept principaux pays industrialisés, qui s'est tenu à Paris du 14 au 16 juillet 1989, seront communiquées aux Etats pour information.

F. — Renforcement des systèmes judiciaire et juridique, notamment en matière de répression

74. Les Etats ratifieront dès que possible les conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues ou y adhéreront.

75. Les Etats en mesure de le faire et l'Organisation des Nations Unies, renforçant leur action en coordination avec les instituts régionaux des Nations Unies compétents dans ce domaine, conseilleront les Etats et leur fourniront, à leur demande, une assistance juridique et technique pour leur permettre d'adapter leur législation aux conventions et décisions internationales relatives à l'abus et au trafic illicite des drogues.

76. Les Etats seront invités à prendre en considération les traités types sur l'entraide en matière pénale et sur l'extradition, qui contiennent des dispositions spécifiques relatives au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et dont l'examen figurera à l'ordre du jour du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

77. Les Etats encourageront les organisations internationales et régionales à élaborer des accords types sur la coopération entre les services douaniers, les services de répression et les autres organes intéressés dans le domaine de la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues.

78. Les programmes d'assistance technique visant à renforcer les systèmes judiciaire et juridique et le système d'application des lois, en particulier dans le domaine de l'administration de la justice, feront l'objet d'une coopération internationale plus large. Une attention particulière sera accordée à la formation de personnel à tous les niveaux.

79. On étudiera et on encouragera l'adoption de mesures visant à protéger le pouvoir judiciaire contre toute forme de pression et d'intimidation risquant de compromettre son indépendance et son intégrité.

80. L'Organisation des Nations Unies servira de centre d'échange d'informations sur les programmes de formation en matière de répression des infractions liées à la drogue, notamment sur la formation des agents des services nationaux de lutte contre les stupéfiants aux méthodes d'enquête, d'interdiction et de renseignement en matière de stupéfiants.

81. On envisagera la mise en place, dans le système des Nations Unies, d'une unité chargée de coordonner l'assistance en matière de formation et d'équipement que des Etats pourront fournir à d'autres Etats, sur leur demande, pour leur permettre de mener leurs propres opérations antidrogue sur leur territoire en vue d'empêcher l'utilisation et d'interdire la fourniture de drogues ainsi que d'en éliminer le trafic illicite.

82. La Commission du droit international ayant été priée d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes accusées de se livrer au trafic illicite transfrontière de stupéfiants, le Comité administratif de coordination examinera chaque année le rapport de la Commission du droit international sur cette question lorsqu'il apportera les ajustements nécessaires au plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/141 du 15 décembre 1989.

83. Les Etats envisageront d'établir, s'il y a lieu, sur la base d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux, des arrangements leur permettant de bénéficier mutuellement de leurs systèmes respectifs de justice pénale en matière de stupéfiants pour les types d'infractions analogues.

84. On envisagera l'établissement d'un fichier d'experts et de services de lutte contre les stupéfiants, sous la supervision de la Division des stupéfiants, qui pourrait être mis à la disposition des Etats sur leur demande.

85. Il faudrait réexaminer les activités de répression internationales et régionales financées ou patronnées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles entreprises dans le cadre d'autres organisations intergouvernementales et d'accords régionaux, pour veiller à ce que les activités de répression soient conçues de manière cohérente dans le contexte global du Programme d'action mondial.

G. — Mesures à prendre contre le détournement d'armes et d'explosifs et le trafic illicite par navire, avion et autres véhicules

86. Les Etats envisageront l'adoption, sur leur propre territoire, de mesures visant à renforcer les dispositions relatives au contrôle ou à la surveillance du transport licite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des navires, aéronefs et autres véhicules utilisés à cette fin, afin d'empêcher leur utilisation aux fins du transport illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

87. Des mesures efficaces devraient être prises pour empêcher les transferts illicites et clandestins d'armes et d'explosifs et leur détournement aux fins d'activités illicites liées au trafic de la drogue.

88. Alarmés par les rapports de plus en plus nets entre le trafic illicite de stupéfiants, les activités illégales de mercenaires et les activités subversives et terroristes, les Etats prendront des mesures sans délai pour les interdire.

89. Les Etats prendront des mesures rigoureuses afin d'empêcher que les aéronefs, navires et autres véhicules privés immatriculés dans leur territoire ne se livrent au trafic illicite de la drogue ou à des activités connexes.

H. — Ressources et structure

90. L'utilisation optimale des ressources existantes des services de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la drogue et l'allocation de ressources supplémentaires à ces services sont indispensables pour permettre à ces services de s'acquitter pleinement de leurs mandats respectifs, compte tenu des responsabilités accrues qui leur sont confiées.

91. Un rang de priorité plus élevé sera attribué, dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et dans les budgets biennaux correspondants, aux activités de l'Organisation des Nations Unies liées à la lutte contre la drogue, et l'Assemblée générale est invitée à prendre à sa quarante-cinquième session les mesures voulues à cette fin, conformément aux procédures existantes.

92. Priorité sera accordée à la fourniture de ressources extra-budgétaires, à court terme et à long terme, en vue de renforcer l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies et de mettre au point et promouvoir un programme mondial d'action réellement complet.

93. L'intensification des efforts au niveau national et l'accroissement de la coopération intergouvernementale requièrent un renforcement parallèle des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre la drogue et de leurs secrétariats. Dans ce contexte, il est indispensable de réexaminer et d'évaluer le fonctionnement du dispositif de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux instructions données au Secrétaire général par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 44/141, afin d'identifier d'autres possibilités qui pourraient être substituées à la structure existante, l'objectif visé étant la mise en place à l'Organisation des Nations Unies d'une structure plus solide et plus efficace, dotée d'une plus grande autorité, pour le contrôle des stupéfiants, un rapport devant être soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

94. Il sera tenu compte de la nécessité : a) d'assurer la cohésion des activités entreprises par les services de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la drogue ainsi que la coordination et la complémentarité de toutes les activités liées à la drogue entreprises dans l'ensemble du système des Nations Unies, en veillant à éviter les doubles emplois; b) d'intégrer l'information relative à la drogue au sein du système des Nations Unies; c) d'intégrer la réduction de la demande illicite dans les programmes des Nations Unies; d) de prévoir dans les programmes des Nations Unies la fourniture de services d'experts en matière de répression; e) de remplir tous les engagements de caractère obligatoire prévus dans les trois conventions sur le contrôle des stupéfiants; f) d'évaluer les ressources nécessaires pour mener à bien ces tâches.

95. Un plus grand nombre d'Etats devraient fournir des ressources financières et autres pour les activités opérationnelles du

Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de permettre à celui-ci de développer ses programmes de coopération technique et de mettre en place une structure opérationnelle qui permette de fournir une assistance aux Etats dans le cadre d'efforts concertés au niveau sous-régional.

III. — MESURES DE SUIVI

96. Les Etats devraient prendre les mesures voulues pour promouvoir et mettre en œuvre le Programme d'action mondial et donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international. L'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes devraient coopérer avec les Etats et leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en œuvre du Programme mondial d'action.

97. La Commission des stupéfiants ainsi que les organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre la drogue devraient suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et le Secrétaire général devrait rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial et des efforts des gouvernements.

98. Le Secrétaire général, en consultation avec tous les Etats Membres, désignera, chaque fois qu'il le faudra, un nombre limité d'experts, originaires de différentes régions du monde, concernant divers aspects du problème de la drogue; ces experts conseilleront le Secrétaire général ainsi que les services qui s'occupent de la lutte contre la drogue à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres organismes et institutions spécialisées, lorsque certains points dont traite le Programme d'action mondial doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie. Les services de ces experts seront financés exclusivement à l'aide de contributions volontaires.

99. La Décennie des Nations Unies contre la drogue, qui commencera en 1991 pour se terminer en l'an 2000, comme l'a proclamé l'Assemblée générale dans la Déclaration politique adoptée à sa dix-septième session extraordinaire, sera marquée par la poursuite et l'intensification des efforts de lutte contre l'abus des drogues, aux échelons international, régional et national, sur la base des mesures prévues dans le Programme d'action mondial.

100. La Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, sera observée le 26 juin, dans le cadre des efforts qui se poursuivent pour donner une plus grande publicité à la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour promouvoir l'application de mesures de prévention.

IV. — DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
S-17/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/S-17/PV.1)	3, a	20 février 1990	13
S-17/12	Election du Président de l'Assemblée générale (A/S-17/PV.1)	4	20 février 1990	13
S-17/13	Election des présidents des grandes commissions (A/S-17/PV.1)	5	20 février 1990	13
S-17/14	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/S-17/PV.1)	5	20 février 1990	14
S-17/15	Election des membres du bureau de la Commission spéciale de la dix-septième session extraordinaire (A/S-17/PV.1)	5	20 février 1990	14
B. — AUTRES DÉCISIONS				
S-17/21	Rapport du Comité préparatoire plénier de la dix-septième session extraordinaire (A/S-17/PV.1)	5	20 février 1990	15
S-17/22	Organisation de la session (A/S-17/PV.1)	6	20 février 1990	15
S-17/23	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/S-17/PV.1)	7	20 février 1990	15

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

S-17/11. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 20 février 1990, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs de la dix-septième session extraordinaire, nommée en application de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, aurait la même composition que la Commission nommée pour la quarante-quatrième session.

En conséquence, la Commission se composait des Etats Membres suivants : ANTIGUA-ET-BARBUDA, AUSTRALIE, CHINE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MALAWI, PHILIPPINES, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAIRE

S-17/12. Election du Président de l'Assemblée générale¹⁰

A sa 1^{re} séance plénière, le 20 février 1990, en application de sa décision 44/410 du 14 novembre 1989, l'Assemblée générale a élu le Président de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, M. Joseph Nanven GARBA (Nigéria), à la présidence de la dix-septième session extraordinaire.

S-17/13. Election des présidents des grandes commissions¹⁰

A sa 1^{re} séance plénière, le 20 février 1990, l'Assemblée générale a décidé que les présidents des grandes commissions de la quarante-quatrième session assumeraient les mêmes fonctions à la dix-septième session extraordinaire, étant entendu que les présidents de la Première Commission, de la Commission politique spéciale et de la Sixième Commission seraient remplacés par un autre membre de leur délégation ou par un membre de la délégation d'un autre pays du même groupe régional.

¹⁰ Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau se compose du Président de l'Assemblée, des vingt et un vice-présidents et des présidents des sept grandes commissions.

En conséquence, les personnes suivantes ont été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : Mlle Adriana PULIDO-SANTANA (Venezuela),

Commission politique spéciale : M. Mykola Petrovitch MAKAREVYTCH (République socialiste soviétique d'Ukraine),

Deuxième Commission : M. Ahmed GHEZAL (Tunisie),

Troisième Commission : M. Paul Désiré KABORÉ (Burkina Faso),

Quatrième Commission : M. Robert F. VAN LIEROP (Vanuatu),

Cinquième Commission : M. Ahmed Fathi AL-MASRI (République arabe syrienne),

Sixième Commission : M. Philippe KIRSCH (Canada).

S-17/14. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale¹⁰

A sa 1^{re} séance plénière, le 20 février 1990, l'Assemblée générale a décidé que les vice-présidents de la quarante-quatrième session assumeraient les mêmes fonctions à la dix-septième session extraordinaire.

En conséquence, les représentants des vingt et un Etats Membres suivants ont été élus vice-présidents de l'Assemblée générale : ANTIGUA-ET-BARBUDA, BOLIVIE, BRUNÉI DARUSSALAM, CHINE, CONGO, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GAMBIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, KOWEÏT, LUXEMBOURG, MAROC, NORVÈGE, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ET ZIMBABWE.

S-17/15. Election des membres du bureau de la Commission spéciale de la dix-septième session extraordinaire

A sa 1^{re} séance plénière, le 20 février 1990, l'Assemblée générale a élu le Président de la Commission spéciale de la dix-septième session extraordinaire.

A sa 1^{re} séance, le 20 février 1990, la Commission spéciale a élu les autres membres de son bureau.

* * *

En conséquence, les personnes suivantes ont été élues membres du bureau de la Commission spéciale :

Président :

M. Peter HOHENFELLNER (Autriche).

Vice-Présidents :

M. Koffi ADJOYI (Togo),

M. Ricardo LUNA (Pérou),

M. RAZALI Ismail (Malaisie).

Rapporteur :

M. Anatoliy Timofeyevitch OLIYNIK (République socialiste soviétique d'Ukraine).

B. — AUTRES DÉCISIONS**S-17/21. Rapport du Comité préparatoire plénier de la dix-septième session extraordinaire**

A sa 1^{re} séance plénière, le 20 février 1990, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité préparatoire plénier de la dix-septième session extraordinaire ainsi que les recommandations qui y figurent¹¹.

S-17/22. Organisation de la session

A sa 1^{re} séance plénière, le 20 février 1990, l'Assemblée générale a décidé d'entendre les observateurs de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, du Saint-Siège et de la Suisse au cours du débat en séance plénière.

S-17/23. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A sa 1^{re} séance plénière, le 20 février 1990, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour de la dix-septième session extraordinaire¹².

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé :

a) D'examiner les points 9 à 13 en séance plénière et conjointement avec le point 8;

b) De renvoyer les points 14 et 15 à la Commission spéciale et de charger celle-ci d'établir un projet de déclaration politique et un projet de programme d'action mondial qui seraient examinés par l'Assemblée en séance plénière.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session extraordinaire, Supplément n°1 (A/S-17/4).

¹² A/S-17/7; voir sect.I.

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dix-septième session extraordinaire. Les résolutions et les décisions ont été adoptées sans qu'il soit procédé à un vote.

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
S-17/1	Pouvoirs des représentants à la dix-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale	3, b	7 ^e	23 février 1990	3
S-17/2	Déclaration politique et Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire, consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes	14 et 15	8 ^e	23 février 1990	5

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — Elections et nominations					
S-17/11	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	20 février 1990	13
S-17/12	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	20 février 1990	13
S-17/13	Election des présidents des grandes commissions	5	1 ^{re}	20 février 1990	13
S-17/14	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	5	1 ^{re}	20 février 1990	14
S-17/15	Election des membres du bureau de la Commission spéciale de la dix-septième session extraordinaire	5	1 ^{re}	20 février 1990	14
B. — Autres décisions					
S-17/21	Rapport du Comité préparatoire plénier de la dix-septième session extraordinaire	5	1 ^{re}	20 février 1990	15
S-17/22	Organisation de la session	6	1 ^{re}	20 février 1990	15
S-17/23	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	7	1 ^{re}	20 février 1990	15

